



A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal  
1002 Lausanne

Lausanne, le 6 juillet 2023

## **Question n° 23 de Mme Sevgi Koyuncu, déposée le 30 mai 2023 « Le féminicide est politique »**

### **Rappel**

« L'Etat et les forces de l'ordre qui n'assurent pas la sécurité des femmes sont aussi responsables de féminicides.

La Suisse a signé la Convention d'Istanbul le 11 septembre 2013 et elle est entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2018. Par cette convention, la Suisse est responsable de la sécurité de toutes les femmes du pays.

La Convention d'Istanbul reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Elle couvre également la violence domestique, c'est-à-dire tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime. En raison de la gravité d'une telle violence, il convient d'assurer que les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, peut entraîner une peine plus sévère soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction. La convention oblige les gouvernements à assurer la sécurité et le soutien des victimes de violence domestique perpétrée par des membres de la famille, des conjoints ou des partenaires intimes, quel que soit leur statut marital ou leur absence de statut marital. La convention peut et doit être appliquée dans tous les Etats, indépendamment de leurs définitions juridiques de la 'famille' ou du 'mariage' et de leur reconnaissance, ou non, des unions homosexuelles. Ces questions dépendent du domaine de compétence de chaque Etat ».

### **Préambule**

La Municipalité présente toutes ses condoléances à la famille et aux proches de la victime. S'il ne lui appartient pas de commenter les affaires pénales en cours, elle réaffirme son plein soutien aux victimes et sa ferme détermination à lutter contre toute forme de violence.

Elle met tout en œuvre pour que les victimes puissent se manifester avant une issue dramatique. En février 2021, la Municipalité a souhaité compléter les outils de lutte contre les violences relevant de différents types de discriminations fondées sur le genre



(féminicide), l'orientation sexuelle ou l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse. La Municipalité a annoncé la création d'une unité spécialisée dont les membres sont spécialement formés pour mieux répondre aux victimes, les conseiller et les accompagner. De plus, franchir le seuil d'un poste de police représente souvent un stress supplémentaire pour les victimes. C'est la raison pour laquelle, en juin 2022, un nouvel espace spécialement conçu pour leur prise en charge a été mis à disposition. Ce lieu d'accueil est équipé de manière adaptée pour que cette prise en charge s'effectue dans des conditions optimales et il offre la possibilité d'être entendu-e en toute discrétion.

Entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 31 mai 2023, 131 personnes, victimes de violences, ont été accueillies, soutenues et conseillées par les spécialistes de cette unité. Lors de ces rencontres, les agent-e-s ont évalué les risques encore encourus et ont mis en œuvre les mesures de protection nécessaires. La grille d'évaluation de la situation des victimes de violences, développée par des spécialistes de la Police judiciaire, a servi de base à cette évaluation. Environ 20% des victimes a bénéficié d'un suivi ultérieur afin de recevoir un soutien sur la durée.

## Réponse de la Municipalité

**Question 1 : La femme assassinée à Lausanne avait-elle déclaré à la police qu'elle avait subi des violences et que sa vie était en danger ? Si la réponse est oui, combien de fois et quand ?**

La victime ne s'est pas adressée à la Police municipale de Lausanne (PML) avant son décès.

**Question 2 : Comment la police lausannoise qualifie-t-elle ce meurtre ?**

Il appartient au Ministère public, respectivement au Tribunal, de qualifier ce féminicide.

**Question 3 : A combien d'années de prison le coupable peut-il être condamné ?**

C'est également au Ministère public, respectivement au Tribunal, de se prononcer sur la peine.

**Question 4 : La police de Lausanne a-t-elle agi en conformité avec la Convention d'Istanbul ?**

La PML s'emploie à agir en conformité avec la Convention d'Istanbul, ratifiée par la Suisse en 2013. A la connaissance de toute situation de violence à l'égard des femmes, la PML met tout en œuvre afin d'assurer la sécurité des victimes. En outre, les auteur-e-s sont systématiquement déféré-e-s auprès du Ministère public.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Mme Sevgi Koyuncu.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 6 juillet 2023.

Au nom de la Municipalité

Le vice-syndic  
David Payot



Le secrétaire  
Simon Affolter